



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

BIC

Question écrite n° 51689

## Texte de la question

M. Dominique Dord attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'abattement de 20 % offert aux artisans qui font appel à un centre de gestion agréé. Cet abattement de 20 % existe depuis 1974 et avait pour objectif d'inciter les artisans à se diriger vers ce type de centre de gestion. Aujourd'hui, vingt-cinq ans après, on peut estimer que ceux qui ne se sont pas rapprochés de ces centres ne le feront définitivement pas. Il lui demande s'il ne serait pas temps de revenir sur cette présomption de fraude en tenant compte de l'évolution technologique qui, depuis vingt-cinq ans, a permis aux artisans de se doter d'outils électroniques et informatiques leur permettant de tenir une comptabilité réelle et sérieuse et, en conséquence, d'étendre l'abattement à l'ensemble des artisans.

## Texte de la réponse

Prévu au quatrième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts, l'abattement de 20 % dont bénéficient les contribuables titulaires de traitements et salaires ou de pensions trouve son origine dans la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, qui l'a institué au taux de 10 %. Ce taux a été relevé en 1955, puis en 1960 et 1961 en raison de la réforme générale de l'impôt sur le revenu prévue par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Cet abattement, qui a pris la suite de mesures équivalentes portant sur l'assiette ou les taux des divers impôts cédulaires, avait à l'origine une double vocation. La première était de tenir compte du fait que les revenus professionnels non salarés mêlent de manière indissociable rémunération du travail et rémunération du capital, et donc d'apporter aux salariés une compensation forfaitaire à l'inégalité qu'ils subissent par rapport aux titulaires de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices agricoles ou de bénéfices non commerciaux, lesquels peuvent déduire de leur revenu imposable le coût du financement de leurs immobilisations. La seconde était de tenir compte d'une moindre sincérité déclarative des professions dont les revenus ne sont pas déclarés par des tiers, et donc susceptibles de recoupements. La première motivation a cependant été perdue progressivement de vue, au profit de la seconde, et il est désormais généralement considéré que l'abattement de 20 % constitue la contrepartie de la déclaration des revenus salariaux ou assimilés par des tiers, et donc de leur meilleure connaissance par l'administration fiscale. C'est dans cet esprit, et malgré les recommandations contraires formulées par le conseil des impôts, que la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974, qui a créé les centres de gestion agréés, a accordé à leurs adhérents, sous certaines limites, un abattement de 10% sur leur revenu imposable, codifié au 4 bis de l'article 158 du code général des impôts. En effet, même si les revenus des intéressés ne font pas l'objet d'une déclaration par un tiers, les services offerts par les centres, avec l'appui éventuel de personnels de l'administration fiscale, doivent en principe garantir aux déclarations qu'ils déposent une meilleure fiabilité. Poursuivant dans cette voie, la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 a renforcé l'incitation à l'adhésion en portant le taux de l'abattement à 20 %. Supprimer aujourd'hui l'avantage comparatif dont bénéficient les adhérents à un centre de gestion agréé en étendant l'application de l'abattement à l'ensemble des entreprises, comme le suggère l'auteur de la question, reviendrait à nier les motivations qui viennent d'être rappelées et aurait un coût pour les finances publiques sans contrepartie au niveau de la fiabilité

des déclarations fiscales, et donc de l'assiette imposable. L'argument tiré de l'évolution technologique qui permettrait aux contribuables non adhérents de tenir à moindre coût une comptabilité informatisée ne peut être reçu, dès lors que le recours aux outils informatiques, s'il est en effet de nature à rendre plus aisée la tenue d'une comptabilité, ne garantit en rien la sincérité des déclarations fiscales et leur conformité avec les règles en vigueur. C'est pourquoi le Gouvernement considère que seul l'examen des déclarations fiscales par un organisme habilité par l'Etat peut justifier l'abattement sur les bénéfices prévu au 4 bis de l'article 158 du code général des impôts.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Dord](#)

**Circonscription :** Savoie (1<sup>re</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51689

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 octobre 2000, page 5584

**Réponse publiée le :** 29 janvier 2001, page 628